Scieries

SCP 125.02

Salaires et conditions de travail

2017 - 2018

FGTB
Centrale Générale
Ensemble, on est plus forts

www.accg.be

Scieries

SCP 125.02

Quelles améliorations ?

+1,1 % pour les salaires et les avantages sectoriels

Tous les salaires ouvriers (minima sectoriels ou salaires réels) sont augmentés de 1,1 % au 1er octobre 2017. Les avantages versés par le Fonds sectoriel augmentent aussi de 1,1 %.

Eco-chèques ? Récurrents !

Grâce au travail syndical, les éco-chèques de 250 € par travailleur sont récurrents à partir de 2017.

RCC et crédit-temps

Les travailleurs du secteur ont accès à toutes les formes de RCC et de crédit-temps.

Le masculin est utilisé au sens neutre et désigne tant les femmes que les hommes.

Sommaire

5 Salaire et indemnités

9 Temps de travail

11 Fin de carrière

13 Avantages sociaux

19 Petit chômage

23 Autres

25 Représentation syndicale

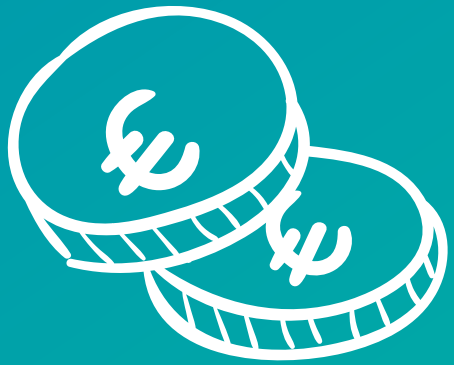

Salaire et indemnités

Salaires

Tous les salaires des ouvriers sont augmentés de 1,1 % en octobre (en même temps que l'indexation trimestrielle).
Cette augmentation s'applique sur les salaires de référence du secteur et sur les salaires appliqués par les entreprises.

	38h/sem.	39h/sem.	40h/sem.
Non-qualifiés 6 premiers mois	12,58	12,26	11,95
Non-qualifiés après 6 mois	12,65	12,33	12,02
Spécialisés	12,87	12,54	12,23
Qualifiés	13,11	12,77	12,45
Surqualifiés	13,61	13,26	12,93

Indexation

Tous les salaires et la prime RGPT sont indexés 4 fois par an : aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. Les salaires adaptés restent d'application durant tout le trimestre.

Travaux d'imprégnation

Vous recevez un supplément de 0,17 € par heure pour les travaux d'imprégnation de bois effectués de manière mécanique ou manuelle.

Travail en équipes

Les travailleurs occupés en équipes reçoivent un supplément de rémunération de 7 % des salaires conventionnels. Ce supplément s'ajoute au salaire. Ce supplément peut néanmoins être partiellement converti en réduction du temps de travail.

Eco-chèques

Au 1er juillet de chaque année des éco-chèques sont attribués. Leur montant global est de 250 € par travailleur à temps plein. Ce montant est proportionnel à votre temps de travail (mi-temps = 125 €).

Certains jours d'absence sont assimilés à un jour de travail et entrent en ligne de compte pour le calcul des éco-chèques : vacances annuelles, congé de maternité, incapacité de travail ou encore chômage temporaire.

Ces éco-chèques peuvent être utilisés pour l'achat de produits et services écologiques tels que des ampoules économiques, des produits destinés à l'isolation des habitations, des vélos (ou des pièces), des titres de transports pour les transports en commun (pas d'abonnements), des piles rechargeables, des arbres et des plantes d'extérieur.

Grâce au travail syndical, les éco-chèques sont devenus récurrents à partir de 2017.

Frais de transport

Votre employeur vous rembourse partiellement vos frais de transport entre le domicile et le lieu du travail.

Valable quel que soit le moyen de transport (public ou privé) et dès le 1er kilomètre.

Méthodes de remboursement

Remboursement mensuel
80 % du prix de la carte de train mensuelle divisés par 0,77

Remboursement par semaine
80 % du prix de la carte de train mensuelle divisés par 0,77 x 3 / 13

Remboursement journalier
80 % du prix de la carte de train mensuelle divisés par 0,77 x 3 / 65

Indemnité-vélo : 0,23 €/km, et ce dès le 1er kilomètre.

N'hésitez pas à solliciter votre délégué ou votre section régionale pour contrôler vos frais de déplacements.

Temps de travail

La règle de base dans le secteur est de travailler 38 heures/semaine durant 5 jours.

Mais il existe aussi d'autres systèmes, comme par exemple :
- 39 heures par semaine avec 6 jours de repos compensatoire durant l'année ;
- 40 heures par semaine avec 12 jours de repos compensatoire durant l'année.

Congé d'ancienneté

Les ouvriers comptant minimum 15 ans d'ancienneté dans le secteur bénéficient d'un jour de congé payé supplémentaire.

Congé pour des raisons impérieuses

Certains évènements comme par exemple la maladie, l'accident ou l'hospitalisation d'un enfant, du conjoint, un incendie de la maison, une catastrophe naturelle donnent droit à un congé pour raison impérieuse, à raison de maximum 10 jours par an.

Ces jours ne sont pas rémunérés, sauf si c'est prévu dans l'entreprise.

Fin de carrière

RCC	Conditions principales
58/59 ans carrière longue	• Avoir 58 ans entre le 01/01/2017 et 31/12/2017 • Avoir 59 ans entre le 01/01/2018 et 31/12/2018 • Avoir 40 ans de carrière
58/59 ans et travail de nuit	• Avoir 58 ans entre le 01/01/2017 et 31/12/2017 • Avoir 59 ans entre le 01/01/2018 et 31/12/2018 • Avoir 33 ans de carrière • Avoir 20 ans de travail de nuit
58 ans et raisons médicales	• Avoir 58 ans entre le 01/01/2017 et 31/12/2018 • Avoir 35 ans de carrière
58/59 ans et métier lourd	• Avoir 58 ans entre le 01/01/2017 et 31/12/2017 • Avoir 59 ans entre le 01/01/2018 et 31/12/2018 • Avoir 33 ans de carrière • Avoir travaillé dans un métier lourd durant 5/7 ans au cours des 10/15 dernières années
60/62 ans	• Avoir 60 ans entre 01/01/2017 et 31/12/2017 • Avoir 62 ans entre 01/01/2018 et 31/12/2018 • Avoir 40 ans de carrière

Emploi fin de carrière avec allocations	• Avoir 55 ans entre 01/01/2017 et 31/12/2018 • Avoir 35ans de carrière • OU avoir travaillé dans un métier lourd durant 5/7 ans au cours des 10/15 dernières années • OU avoir 20 ans de travail de nuit

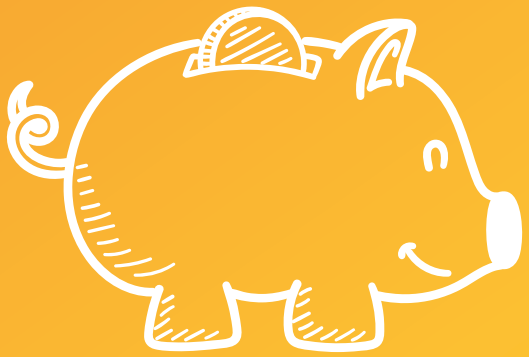

Avantages sociaux

Ces indemnités sont payées soit par la section régionale, soit directement par le Fonds de Sécurité d'Existence (FSE).

Prime de fidélité (avantage social)

- Elle s'élève à 5,25 % du salaire annuel brut de la période de référence (à 108 %) et elle est payée en décembre. Pour la recevoir, il faut être en service au 30 juin.
- En cas de licenciement entre le 1er janvier et le 30 juin (sauf pour motif grave) : 60 € (+1,1 % dès janvier 2018) par mois pendant la période mentionnée, pour autant que vous ayez été inscrit dans une entreprise du secteur durant toute l'année précédente (pas en cas de départ volontaire).
- Si vous êtes entré en service après le 1er janvier et l'êtes toujours au 30 novembre : 60 € (+1,1 % dès janvier 2018) par mois pour la période du 1er janvier au 30 juin.

La période de référence est calculée sur le salaire brut (à 108 %) du 1er juillet de l'année antérieure jusqu'au 30 juin de l'année de l'octroi.

A partir de 2018, la prime de fidélité de 60 € est augmentée de 1,1 % et atteindra donc 60,66 €.

Prime syndicale

- Les affiliés d'une organisation syndicale qui bénéficient de l'avantage social, reçoivent aussi une prime syndicale de 135 €.
- Nouveaux engagés et travailleurs licenciés : 11,25 € par mois.
- RCC et les ayant droit à la prime de pension : 11,25 € par mois.

Indemnité de sécurité d'existence complémentaire

L'indemnité s'élève à 5,71 € (+1,1 % dès janvier 2018) par jour et est octroyée :

- en cas de maladie : à partir du 26e jour et jusqu'au 261e jour ;
- en cas d'accident de travail : à partir du 26e jour et jusqu'au 125e jour ;
- en cas de chômage temporaire pour raisons économiques : à partir du 13e jour et jusqu'au 120e jour.

Cette indemnité est indexée tous les trimestres. Elle sera aussi augmentée de 1,1 % en 2018.

Indemnité en cas d'accident mortel du travail

Depuis le 1er janvier 2016, une indemnité de 2.500 € est versée au conjoint d'un ouvrier victime d'un accident de travail mortel. A partir de janvier 2018, cette indemnité s'élèvera à 2.527,5 €.

Indemnité pour formation permanente

- 0,78 € par jour presté (+1,1 % dès janvier 2018) ;
- 0,60 € par jour assimilé (+1,1 % dès janvier 2018).

Cette indemnité est payée en même temps que l'avantage social.

Prime d'ancienneté

Ancienneté de minimum 25 ans dans la même entreprise du secteur du bois : une prime unique de 300 € sera versée et un diplôme remis. En 2018, cette prime est augmentée de 1,1 % et atteindra 303,30 €.

Prime pour les nouveaux ouvriers ayant terminé une formation

Une prime de 250 € est attribuée aux ouvriers ayant suivi une formation de longue durée reconnue par le secteur. Après 6 mois d'occupation dans la même entreprise, une prime d'un montant identique est accordée. En 2018, cette prime est augmentée de 1,1 % et atteindra 252,75 €.

Allocation de prépension RCC

Tout travailleur prépensionné a droit à un « complément d'entreprise RCC mensuel forfaitaire ». A charge du Fonds de Sécurité d'existence, il est fixé à 120 €.

Petit chômage

Petit chômage

Vous pouvez être absent du travail, tout en maintenant votre salaire, pour certains événements familiaux ou diverses obligations. Ci-dessous les motifs les plus fréquents. Vous pouvez obtenir la liste complète auprès de votre délégué ou section régionale.

Evénement	Nombre de jours
Mariage du travailleur	2 jours à choisir par le travailleur dans la semaine où se situe l'événement ou dans la semaine suivante
Mariage d'un enfant du travailleur ou du conjoint*, d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit-enfant du travailleur	Le jour du mariage
Congé de paternité ou congé de naissance pour le co-parent**	10 jours à choisir par le travailleur dans les 4 mois à dater du jour de l'accouchement. Les 3 premiers jours sont payés par l'employeur, les 7 autres par la mutuelle
Adoption d'un enfant	6 semaines pour un enfant de moins de 3 ans 4 semaines pour un enfant entre trois ans et 8 ans
Décès du conjoint*, d'un enfant du travailleur, de son conjoint*, du père, De la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père du travailleur	3 jours à choisir par l'ouvrier dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles
Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru habitant chez le travailleur***	2 jours à choisir par l'ouvrier dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles
Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru n'habitant pas chez le travailleur***	Le jour des funérailles
Communion solennelle d'un enfant du travailleur ou du conjoint*, ou participation d'un enfant du travailleur, de son conjoint* à la fête de la « jeunesse laïque » là où elle est organisée	Le jour de la cérémonie. Au cas où la cérémonie tombe un jour normal d'inactivité, un jour est octroyé dans la semaine de la cérémonie ou dans la semaine suivante
Assesseur dans un bureau de vote	Le temps nécessaire
Participation à un jury ou convocation devant les tribunaux	Le temps nécessaire avec un maximum de cinq jours

* Les cohabitants sont assimilés aux époux, le cohabitant est tenu de transmettre les pièces justificatives à l'employeur.

** A ne pas confondre avec le congé de maternité.

***Le beau-frère, la belle-sœur, le grand-père et la grand-mère du conjoint du travailleur sont assimilés au beau-frère, à la belle-sœur, au grand-père et à la grand-mère du travailleur.

Attention : ces jours de petit chômage exigent souvent certaines démarches administratives dont celle d'avertir l'employeur avant la prise de congé.

Autres

Crédit-temps

Les systèmes de crédit-temps suivants sont possibles :

- crédit-temps fin de carrière à partir de 55 ans, après une carrière de 35 ans, après 20 ans de travail de nuit ou dans un métier lourd ;
- crédit-temps avec motif soin jusqu'à 51 mois à mi-temps ou à temps plein ;
- crédit-temps avec motif formation jusqu'à 36 mois à mi-temps ou à temps plein.

Organisation du travail

Les intérimaires sont embauchés après 6 mois (sauf lorsqu'ils remplacent des travailleurs fixes absents).

Représentation syndicale

Représentation syndicale

Le nombre de membres de la délégation syndicale est fixé à :

- 2 membres dans les entreprises occupant habituellement en moyenne de 30 à 50 travailleurs sous contrat de travail ;
- 4 membres dans les entreprises occupant habituellement en moyenne de 51 à 100 travailleurs sous contrat de travail ;
- 6 membres dans les entreprises occupant habituellement en moyenne 101 travailleurs et plus sous contrat de travail.

Vos sections régionales

BRABANT WALLON
rue de Namur 24
1400 Nivelles
067/21.18.84
cg.BrabantWallon@accg.be

BRUXELLES - VLAAMS BRABANT
rue Watteeu 2-8, 1000 Bruxelles
02/512.79.78 - 02/512.56.46

Maria Theresiastraat 113
3000 Leuven
016/22.21.83 - 016/27 04 95
accg.BXL-VlaamsBrabant@accg.be

CENTRE
rue Aubry 23, 7100 Haine-St-Paul
064/23.82.00
cg.Centre@accg.be

LIEGE - HUY - WAREMME
place Saint-Paul 13, 4000 Liège
04/223.36.94 - 04/222.08.10
cg.Liege@accg.be

MONS - BORINAGE
rue Lamir 18-20, 7000 Mons
065/22.14.00
cg.Borinage@accg.be

LUXEMBOURG
rue Fonteny Maroy 1
6800 Libramont
061/53.01.60
cg.Luxembourg@accg.be

CHARLEROI
bld Devreux 36/38 bt 9
6000 Charleroi
071/64.12.95
cg.Charleroi@accg.be

NAMUR
rue Dewez 40-42 (2e étage)
5000 Namur
081/64.99.66
cg.namur@accg.be

WAPI
av. de Maire 134, 7500 Tournai
069/66.94.20

Rue du Val 3, 7700 Mouscron
056/85.33.33
cg.wapi@accg.be

VERVIERS
rue de Bruxelles 19, 4800 Verviers
087/29.24.58/60
cg.Verviers@accg.be

Floreal Holidays

Vacances pour tous
dans les plus beaux coins de Belgique

7 campings
4 domaines
de vacances

Nature Balades
Mer Ardennes
Camping Vélo
Des lieux uniques
Animation enfants
Terrains de sport
Gastronomie
Aventure
Délassement

N'oubliez pas votre réduction!
Affiliés Centrale Générale - FGTB:
25% sur le logement.

Découvrez toutes nos destinations:
www.florealholidays.be

Plus d'infos ?

www.accg.be

Centrale Générale - FGTB

E.R. : Werner Van Heetvelde, La Centrale Générale-FGTB - rue Haute 26-28, 1000 Bruxelles / 201714

FGTB
Centrale Générale
Ensemble, on est plus forts